

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0801232

COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM
COMMUNAUTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chassagne
Juge des référés

Le président du tribunal administratif de
Clermont-Ferrand

Ordonnance du 1^{er} août 2008

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2008, présentée pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE, dont le siège est situé 15 avenue Archon Despérouses à Riom (63201), par Me Deves ;

La COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE demande au juge des référés :

- de prononcer l'expulsion de l'emplacement n°15 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mme [redacted] et leurs huit enfants et de tous les véhicules et caravanes mobiles y stationnant ;
- de condamner sous astreinte Mme [redacted] pour tout retard à obtempérer à l'ordonnance d'expulsion, après qu'un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance leur ait été laissé ; de fixer une astreinte de quinze euros par jour à compter de l'écoulement de ce délai de 8 jours ;
- de condamner Mme [redacted] à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le tribunal administratif est compétent en l'espèce au motif que l'aire d'accueil a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de RIOM COMMUNAUTE et est gérée en régie par la communauté de communes ; qu'ainsi le terrain d'assiette et les aménagements réalisés de l'aire d'accueil doivent être considérés comme soumis aux règles de la domanialité publique ;
- que la famille a eu un comportement totalement incompatible avec le maintien dans les lieux ; qu'elle a enfreint le règlement intérieur ; qu'elle a commis un certain nombre de faits graves tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'aire ; que les autres occupants de l'aire d'accueil se plaignent des incivilités récurrentes de ladite famille ; que compte tenu de la gravité des faits reprochés à la famille, elle n'a pas entendu renouveler la convention d'occupation ayant pris fin le 1^{er} juin 2008 et prolongée jusqu'au 20 juin 2008 ; que la famille occupe l'aire d'accueil depuis le 26 septembre 2007 et ne peut plus y demeurer compte tenu de la durée de séjour limitée à 9 mois ; que l'autorité administrative n'a, en raison des circonstances de l'affaire, aucun intérêt à prolonger l'autorisation d'occupation ;

- que l'urgence est caractérisée au motif qu'il existe des troubles à l'ordre public ; que l'aire doit être évacuée le 8 août 2008 date à laquelle l'aire est fermée pour entretien général ; qu'il y a un risque d'entrave au fonctionnement du service public ; que Mme : ont fait l'objet de divers avertissements et notamment d'une mise en demeure en date du 14 mai 2008 leur expliquant qu'ils s'exposaient à un non renouvellement de la convention d'occupation en cas de non respect du règlement ; que cette mise en demeure a été confirmée le 16 juin 2008 indiquant qu'elle ne renouvelait pas la convention et portait plainte pour dégradations d'équipements public et raccordement illégal au réseau d'eau ;

- que l'expulsion apparaît utile afin de permettre à la fois d'entretenir l'aire d'accueil et permettre de retrouver le calme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2008, présenté pour Mme et M. r, par Me Passemard qui concluent à titre principal à l'incompétence du tribunal administratif en l'espèce, et subsidiairement au rejet de la requête et à la condamnation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE à leur verser la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que le Tribunal administratif est incompétent en l'espèce au motif qu'ils vivent en résidences mobiles ; que leur situation relève ainsi de la loi spécifique dite « Loi Besson » du 5 juillet 2000 qui prévoit en son article 9 les conditions d'expulsion des gens du voyage ; que ladite loi a prévu une compétence général de l'ordre judiciaire en matière d'expulsion des gens du voyage ; que de plus, le contrat conclu en les parties est un contrat de droit privé s'apparentant à un louage de choses visé à l'article 1709 du code civil et relève ainsi de l'ordre judiciaire ; qu'il y a ainsi lieu de se déclarer incompétent au profit de l'ordre judiciaire et plus précisément du Tribunal de grande instance de Riom ;

- que l'urgence qui motive l'application de l'article L.521-3 du code de justice administrative n'est pas invoquée par la requérante ; qu'en tout état de cause, le schéma départemental a estimé que la fermeture de l'aire d'accueil n'était pas obligatoire et que l'on ne pouvait obliger les gens du voyage à quitter l'aire durant cette période, sauf à les reloger sur un autre terrain ;

- qu'ils ne sont pas des occupants sans droit ni titre ; qu'ils disposent d'un droit légal à occuper les aires d'accueil ; qu'ils sont en possession d'un titre, leur occupation résultant d'une convention d'occupation précaire signée le 26 septembre 2007, pour une durée de 3 mois renouvelée depuis lors par tacite reconduction et renouvelé récemment, le 1^{er} juin 2008 par un avenant du 1^{er} mai 2008 ; que contrairement à ce que soutient la requérante, les fautes invoquées à leur encontre par le biais d'une convocation, leur auraient été signifiées antérieurement au renouvellement de leur contrat ; que certes, ils ont fait l'objet, le 16 juin 2008 d'une demande de quitter l'aire d'accueil de Riom, demande précisant qu'une plainte avait été déposée à leur encontre pour dégradation ; que néanmoins, cette plainte n'a, à ce jour, abouti à aucune condamnation ; qu'ainsi rien ne prouve que les faits invoqués à leur encontre sont réels et ce d'autant qu'ils les contestent totalement ; que les infractions qui leurs sont reprochées constituent des infractions pénales ; que pour apporter la preuve de ces infractions, la requérante ne produit que des pièces non-probantes ; qu'il leur est reproché de ne pas avoir réglé la somme de 50 € pour réparation de toilettes bouchées ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2008, présenté pour la COMMUNAUTE DE

COMMUNES RIOM COMMUNAUTE qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient en outre:

- qu'à ce jour Mme [redacted] ne bénéficient pas d'un droit d'occupation et d'un titre sur l'aire d'accueil de Riom ;
- qu'elle n'édicte pas une interdiction générale et absolue de stationner à l'égard de cette famille ; qu'aucun document ou acte n'a été pris en ce sens; qu'ainsi il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'aller et venir;
- que la juridiction administrative n'a pas compétence pour statuer sur les demandes de dommages et intérêts;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 juillet 2008, présenté pour Mme [redacted] et [redacted] ; par Me Passemard qui conclut aux mêmes fins que le précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que s'agissant de la question de l'incompétence de la juridiction administrative, le schéma départemental du Puy de dôme d'accueil des gens du voyage ne renvoie pas aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ; que ce schéma et ses annexes ont d'une part prévu qu'en cas de conflit la procédure doit être précédée d'une conciliation préalable, d'autre part que la procédure contentieuse est prévue devant l'ordre judiciaire dès lors qu'il est fait référence à la voie de référé d'heure à heure pour une mise en demeure de se conformer aux règlements intérieurs, et enfin que la modification de ce texte survenue le 20 décembre 2007 n'a déferé au préfet que les procédures visant l'occupation de terrains non aménagés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.222-22 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Devès, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE;
- [redacted] ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 31 juillet 2008 à 10 heures 05, tenue en la présence de [redacted], greffier, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. [redacted] en l'absence du président, juge des référés ;
- Me Devès, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE, et [redacted] conseiller communautaire délégué de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE et adjoint au maire de Riom, qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures, par les mêmes moyens, et soutient en outre que :

- le juge administratif est compétent en l'espèce, puisque l'aire d'accueil considérée est la propriété d'un établissement public de coopération intercommunale, que ladite aire est affectée à un service public à caractère administratif et a fait l'objet d'un aménagement spécial, et que le présent litige ne concerne pas une contravention de voirie ; que la loi du 5 juillet 2000 dans sa version actuelle, et notamment son article 9, régit différentes situations mais ne confère pas compétence au juge judiciaire pour connaître des expulsions d'occupants sans titre des aires d'accueil ;

- que [redacted] et [redacted] alors qu'ils avaient signé une convention précaire d'occupation domaniale, sont désormais des occupants sans titre, puisque ladite convention n'a pas été renouvelée, ceux-ci n'ayant pas occupé paisiblement le domaine public et ayant causé des troubles au fonctionnement du service public ; que quoi qu'il en soit, le stationnement sur une aire d'accueil n'autorise pas la sédentarisation ;

- qu'il y a urgence manifeste puisqu'il doit être procédé à un nettoyage général de l'aire d'accueil à compter du 8 août comme en attestent les pièces jointes au dossier ; que les troubles à l'ordre public sont démontrés ; que le cumul de ces éléments établit la condition d'urgence ; que si les intéressés n'ont pas de retard dans le paiement de la redevance d'occupation ils ont toutefois commis des dégradations ; que trois mises en demeure ont été adressées à [redacted], et qu'ainsi COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE a satisfait à ses obligations ; qu'elle a d'ailleurs souhaité formuler auprès des intéressés trois offres d'établissement dans une autre aire d'accueil, ce qu'elle prouve, mais que ceux-ci ne se sont pas présentés à une réunion d'information ayant pour objet de leur faire ces propositions ;

- que pour l'accueil des gens du voyage puisse continuer à être satisfaisant, il est nécessaire que la famille soit expulsée, pour que le règlement intérieur de l'aire d'accueil soit respecté ; qu'il existe des difficultés pour maintenir l'ordre public sur le territoire de la communauté de communes ;

- Me Passemard, représentant Mme [redacted], et Mme [redacted] qui concluent aux mêmes fins que dans leurs écritures par les mêmes moyens, et soutiennent en outre que :

- le juge judiciaire est compétent dès lors que la loi dite « Besson », si elle a été modifiée, prévoit une exception aux prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques ; que les termes du schéma départemental du Puy-de-Dôme d'accueil des gens du voyage, qui doit être entendu comme faisant loi entre les différentes parties à cet accord, donnent compétence au juge judiciaire pour prononcer l'expulsion des personnes stationnant sur les aires d'accueil ; que la compétence du juge administratif n'est prévue que lorsque le préfet ordonne l'expulsion de personnes installées en dehors des aires d'accueil ; que la gestion de ces aires ne concerne pas l'exécution du service public, puisque les emplacements sont privés, dès lors que les caravanes sont des domiciles et les conventions d'occupation sont des contrats de droit privé ;

- qu'il n'y a pas d'urgence en l'espèce puisque s'agissant des troubles à l'ordre public, et notamment des infractions pénales, il n'est pas prouvé qu'ils en soient responsables, et qu'ils vont quitter l'aire d'accueil avant sa fermeture au 8 août pour partir en congés ; qu'ils souhaitent cependant revenir à l'issue de cette période pour que leurs enfants puissent être présents pour la rentrée scolaire

- qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment du point de vue humain, puisqu'ils ont 8 enfants ; que le nettoyage de l'aire durant l'été est un prétexte invoqué par la requérante ; qu'ils n'ont pas été convoqués à la réunion d'information destinée à leur faire des propositions d'établissement dans une autre aire d'accueil ; qu'ils risquent, si ils sont expulsés, de ne plus pouvoir stationner dans le

département du Puy-de-Dôme ; que si on leur reproche notamment d'avoir causé des dégradations à hauteur de 50 euros, ils disposent d'une facture, qu'ils produisent, attestant qu'ils se sont acquittés de cette somme ; que la situation globale des gens du voyage se trouvant sur le territoire de la requérante, et notamment leur nombre, a déjà conduit le préfet à refuser des demandes d'expulsion relevant de sa compétence ; qu'il n'est pas dans l'intérêt social qu'ils soient expulsés ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 25, la clôture de l'instruction ;

Les parties ayant été informées à l'audience publique que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative tiré de l'incompétence du juge des référés de l'article L.521-3 du même code pour se prononcer sur des conclusions reconventionnelles en dommages et intérêts ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. » ; qu'aux termes de l'article L.2111-1 de ce code : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. » ; qu'aux termes de l'article L.2122-1 du même code : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. » ; qu'aux termes de l'article L.2122-2 de ce code : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. » ; qu'aux termes de l'article L.2122-3 du même code : « L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable. » ; qu'aux termes de l'article L.2331-1 de ce code : « Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales : « La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce texte : « I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication

de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales. II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 du même texte : « I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental. (...) II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe. (...) II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi : 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ; 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ; 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code. IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile. » ; qu'aux termes de l'article 9-1 de ce texte : « Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision

de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un litige né à la suite de la conclusion d'un contrat portant occupation d'un bien immobilier appartenant à un groupement de collectivités territoriales, tel qu'une communauté de communes, affecté à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution dudit service, et relevant dès lors de son domaine public, ressort de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il en est ainsi lorsqu'une personne, alors qu'elle bénéficiait auparavant d'un titre l'habilitant à occuper une dépendance dudit domaine, s'y est maintenue à l'expiration de ce titre ; que cette compétence demeure s'agissant des contentieux ayant trait à l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage, dès lors que de telles aires doivent être regardées comme faisant partie du domaine public de la personne publique à laquelle elles appartiennent puisqu'elles sont affectées à un service public et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de ce service ;

Considérant que le présent litige a pour objet l'occupation par Erther et leurs huit enfants de l'emplacement n°15 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Riom qui appartient à la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE ; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour en connaître ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Erther et leurs huit enfants ne justifient d'aucun titre les habilitant à occuper l'emplacement n°15 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Riom dès lors que le dernier avenant en date du 1^{er} mai 2008 à la convention d'occupation que Erther et leurs huit enfants avaient signée avec le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE le 26 septembre 2007 était arrivée à son terme le 1^{er} juin 2008 ; qu'ainsi la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE sollicitant leur expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en revanche, que l'évacuation de Erther et leurs huit enfants ne présente pas un caractère d'urgence et d'utilité en l'état de l'instruction, à la date de la présente décision, dès lors que la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE invoque, pour justifier ladite urgence, des troubles à l'ordre public que ceux-ci auraient causés, et la nécessité de leur départ avant le 8 août 2008 pour qu'il puisse être procédé à la fermeture annuelle de l'aire prévue par le règlement intérieur pour son entretien général, alors qu'il n'est pas établi que lesdits troubles soient précisément le fait de cette famille, et que Mme Erther ont indiqué à la barre lors de l'audience publique qu'ils allaient quitter l'aire avant la date de sa fermeture ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de Erther et leurs huit enfants de l'emplacement n°15 de l'aire d'accueil des gens du voyage et de tous les véhicules et caravanes mobiles y stationnant

doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une astreinte

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE tendant à ce que soit prononcée une astreinte de quinze euros par jour à compter de l'écoulement d'un délai de 8 jours suite à la notification de l'ordonnance pour tout retard à obtempérer à ladite ordonnance, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles aux fins de dommages et intérêts :

Considérant que de telles conclusions ne relèvent pas de l'office du juge des référés de l'article L.521-3 du code de justice administrative susvisé ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de les rejeter ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que cet article fait obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et r, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE la somme demandée par Mme r, au même titre ;

ORDONNE

Article 1 : La requête de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme x fins de dommages et intérêts et au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM COMMUNAUTE, à

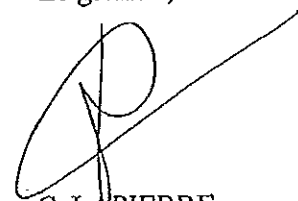
Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2008.

Pour le président absent,
Le juge des référés,



J. CHASSAGNE

Le greffier,



C. LAPIERRE

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition en triple,
Le greffier en chef

